

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

RÈGLEMENT 1555

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 20 avril 2020, et à laquelle assistaient :

La mairesse / The Mayor

Les conseillers / Councillors

ATTENDU QU'un avis de motion portant sur la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 6 avril 2020 ;

ATTENDU QU'un projet de règlement intitulé « Règlement 1555 modifiant le règlement 1545 visant à imposer et à prélever une taxe et une compensation pour l'exercice financier 2020 » a été adopté par voie de résolution par le conseil municipal lors de sa séance ordinaire dûment convoquée et tenue le 6 avril 2020 ;

Il est ordonné et statué par le règlement 1555 intitulé « RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1545 VISANT À IMPOSER ET À PRÉLEVER UNE TAXE ET UNE COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 » que :

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

BY-LAW 1555

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on April 20, 2020, at which were present:

Christina M. Smith, présidente – Chairman

Anitra Bostock
Marina Brzeski
Philip A. Cutler
Mary Gallery
Kathleen Kez
Cynthia Lulham
Conrad Peart
Jeff J. Shamie

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on April 6, 2020;

WHEREAS a draft by-law entitled "By-law 1555 to amend By-law 1545 to impose and levy a tax and a compensation for the 2020 fiscal year" was adopted by resolution by the Municipal Council of the City of Westmount at its regular sitting duly called and held April 6, 2020;

It is ordained and enacted by By-law 1555, entitled "BY-LAW TO AMEND BY-LAW 1545 TO IMPOSE AND LEVY A TAX AND A COMPENSATION FOR THE 2020 FISCAL YEAR" that:

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa de l'article 6 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement de ces taxes est le 24 février 2020. Si ces taxes peuvent être payées en deux versements, la date ultime où peut être fait le deuxième versement est le 29 juin 2020. »

ARTICLE 2

L'article 7 est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La date ultime où peut être fait le versement unique des compensations décrétées à l'article 5 est le 29 juin 2020. »

ARTICLE 3

L'article 9 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

« Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement, à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 29 juin 2020, aucun intérêt ne sera appliqué sur tout arriéré de taxes municipales, ni sur toutes compensations impayées au sens de l'article 5. »

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christina M. Smith
Mairesse / Mayor

SECTION 1

The second paragraph of Section 6 is modified and replaced by the following:

“The latest date on which a single payment or first instalment of these taxes may be paid is February 24, 2020. Where these taxes may be paid in two instalments, the latest date on which the second instalment may be paid is June 29, 2020.”

SECTION 2

Section 7 is modified and replaced by the following:

“The latest date on which a single payment of the compensations set forth in section 5 may be made is June 29, 2020.”

SECTION 3

Section 9 is modified by the addition of the following paragraph:

“Notwithstanding any provision to the contrary in this by-law, from March 12, 2020 to June 29, 2020, no interest will be applied on any overdue municipal taxes, nor on any unpaid compensations within the meaning of section 5.”

SECTION 4

This by-law comes into force according to law.

Andrew Brownstein
Greffier de la Ville / City Clerk